PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2025-258

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-08-01-00024 - ARRÊTÉ N°2025-4948 Clinique Grand Avignon FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 5

R76-2025-08-01-00025 - ARRÊTÉ N°2025-4949 Centre Egrégore Audavie FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 8

R76-2025-08-01-00026 - ARRÊTÉ N°2025-4951 Clinique la Camargue FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 11

R76-2025-08-01-00027 - ARRÊTÉ N°2025-4952 Centre Néphro Occitanie Murêt FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 14

R76-2025-08-01-00028 - ARRÊTÉ N°2025-4953 Clinique Rive Gauche FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 17

R76-2025-08-01-00029 - ARRÊTÉ N°2025-4954 Clinique Montberon FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 20

R76-2025-08-01-00030 - ARRÊTÉ N°2025-4955 Clinique Médipole Garonne FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 23

R76-2025-08-01-00031 - ARRÊTÉ N°2025-4956 Clinique les Cèdres FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 26

R76-2025-08-01-00032 - ARRETE N°2025-4957 Clinique St Roch FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 29
R76-2025-08-01-00033 - ARRÊTÉ N°2025-4958 CRF Cèdres FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 32
R76-2025-08-01-00034 - ARRÊTÉ N°2025-4959 SSR Domaine Cadène FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 35
R76-2025-08-01-00035 - ARRETE N°2025-4960 Pôle de Santé Reviscolada FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 38
R76-2025-08-01-00036 - ARRÊTÉ N°2025-4962 Clinique Pic St Loup FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 41
R76-2025-08-01-00037 - ARRÊTÈ N°2025-4963 Polyclinique Champeau FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 44
R76-2025-08-01-00038 - ARRÊTÉ N°2025-4964 Polyclinique St Privat FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 47
R76-2025-08-01-00039 - ARRÊTÉ N°2025-4965 GCS SSR Ambrussum FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 50
R76-2025-08-01-00040 - ARRÊTÉ N°2025-4966 GCS Pôle Réadaptation Aurores Méditerranée FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 53
R76-2025-08-01-00041 - ARRÊTÉ N°2025-4967 Clinique Dr Causse FMIS HOP'EN 2 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 56

R76-2025-08-01-00042 - ARRÊTÉ N°2025-4968 CRF Val d'Orb FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 59
R76-2025-08-01-00043 - ARRÊTÉ N°2025-4969 Clinique Via Domitia FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 62
R76-2025-08-01-00044 - ARRÊTÉ N°2025-4970 CRF Petite Paix FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 65
R76-2025-08-01-00045 - ARRÊTÉ N°2025-4971 Clinique le Relais FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 68
R76-2025-08-01-00046 - ARRÊTÉ N°2025-4972 UAD le Soler FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 71
R76-2025-08-01-00047 - ARRÊTÉ N°2025-4973 Clinique Toulouse Lautrec FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 74
R76-2025-08-01-00048 - ARRÊTÉ N°2025-4974 UAD Castelsarrasin FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1 (2 pages) Page 77

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00024

ARRÊTÉ N°2025-4948 Clinique Grand Avignon FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4948
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée à la CLINIQUE DU GRAND AVIGNON

EJ FINESS : 300000213
EG FINESS : 300002508

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS NOUVELLE CL ST LUC pour la CLINIQUE DU GRAND AVIGNON et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **7 372 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
5760€	11520€	1152€	-€	-€	-€	3072€	3072€	24576€	7372€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre la SAS NOUVELLE CL ST LUC pour la CLINIQUE DU GRAND AVIGNON et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du **CLINIQUE DU GRAND AVIGNON** sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00025

ARRÊTÉ N°2025-4949 Centre Egrégore Audavie FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4949
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée au CENTRE MEDICAL DE L'EGREGORE AUDAVIE

EJ FINESS : 380804542
EG FINESS : 300017423

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre AUDAVIE pour le CENTRE MEDICAL DE L'EGREGORE AUDAVIE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **8 622 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.O1 INS	P1.O2 Documents de sortie	P1.O3 CRO*	P1.O4 CR Consultation	P1.O5 CR Biologie	P1.O6 CR Imagerie	P1.O7 MSS pro	P1.O8 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
7068€	14136€	-€	-€	-€	-€	3769€	3769€	28742€	8622€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre AUDAVIE pour le CENTRE MEDICAL DE L'EGREGORE AUDAVIE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du **CENTRE MEDICAL DE L'EGREGORE AUDAVIE** sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00026

ARRÊTÉ N°2025-4951 Clinique la Camargue FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4951
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée à la CLINQUE LA CAMARGUE

EJ FINESS : 300000692
EG FINESS : 300781424

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL LA CAMARGUE MONT DUPLAN pour la CLINQUE LA CAMARGUE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **10 115 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
8292€	16583€	-€	-€	-€	-€	4422€	4422€	33719€	10115€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre la SAS CL LA CAMARGUE MONT DUPLAN pour la CLINQUE LA CAMARGUE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du **CLINQUE LA CAMARGUE** sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00027

ARRÊTÉ N°2025-4952 Centre Néphro Occitanie Murêt FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4952
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée au CENTRE NEPHROLOGIQUE D'OCCITANIE MURET

EJ FINESS : 310002712
EG FINESS : 310794417

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA NEPHROCARE OCCITANIE pour le CENTRE NEPHROLOGIQUE D'OCCITANIE MURET et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **11 001 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
9018€	18036€	-€	-€	-€	-€	4809€	4809€	36672€	11001€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre la SA NEPHROCARE OCCITANIE pour le CENTRE NEPHROLOGIQUE D'OCCITANIE MURET et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du **CENTRE NEPHROLOGIQUE D'OCCITANIE MURET** sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00028

ARRÊTÉ N°2025-4953 Clinique Rive Gauche FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4953
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée à la CLINIQUE RIVE GAUCHE

EJ FINESS : 310026075
EG FINESS : 310026083

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL ST CYPRIEN RIVE GAUCHE pour la CLINIQUE RIVE GAUCHE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **32 661 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
19212€	38425€	3842€	26897€	-€	-€	10247€	10247€	108870€	32661€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre la SARL ST CYPRIEN RIVE GAUCHE pour la CLINIQUE RIVE GAUCHE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du **CLINIQUE RIVE GAUCHE** sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00029

ARRÊTÉ N°2025-4954 Clinique Montberon FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4954
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée à la CLINIQUE DE MONTBERON

EJ FINESS : 310000047
EG FINESS : 310780119

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL DE MONTBERON pour la CLINIQUE DE MONTBERON et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **14 816 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
12145€	24290€	-€	-€	-€	-€	6477€	6477€	49389€	14816€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre la SAS CL DE MONTBERON pour la CLINIQUE DE MONTBERON et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du **CLINIQUE DE MONTBERON** sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00030

ARRÊTÉ N°2025-4955 Clinique Médipole Garonne FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4955
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée à la CLINIQUE MEDIPOLE GARONNE

EJ FINESS : 310788799
EG FINESS : 310780150

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS MEDIPOLE GARONNE pour la CLINIQUE MEDIPOLE GARONNE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **26 522 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
15602€	31203€	3120€	21842€	-€	-€	8321€	8321€	88409€	26522€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre la SAS MEDIPOLE GARONNE pour la CLINIQUE MEDIPOLE GARONNE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la CLINIQUE MEDIPOLE GARONNE sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00031

ARRÊTÉ N°2025-4956 Clinique les Cèdres FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4956
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée à la CLINIQUE DES CEDRES

EJ FINESS : 310788880
EG FINESS : 310781000

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL DES CEDRES pour la CLINIQUE DES CEDRES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **14 610 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
26090€	52180€	5218€	-€	-€	-€	-€	13914€	97402€	14610€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre la SAS CL DES CEDRES pour la CLINIQUE DES CEDRES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la CLINIQUE DES CEDRES sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00032

ARRETE N°2025-4957 Clinique St Roch FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4957
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée à la CLINIQUE SAINT ROCH

EJ FINESS : 310000419
EG FINESS : 310781125

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA CL ST ROCH pour la CLINIQUE SAINT ROCH et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **8 162 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
6690€	13381€	-€	-€	-€	-€	3568€	3568€	27207€	8162€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre la SA CL ST ROCH pour la CLINIQUE SAINT ROCH et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la CLINIQUE SAINT ROCH sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00033

ARRÊTÉ N°2025-4958 CRF Cèdres FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4958
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée au CRF LES GRANDS CEDRES

EJ FINESS : 310788880
EG FINESS : 310784830

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL DES CEDRES pour le CRF LES GRANDS CEDRES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **5 779 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
10904€	21808€	-€	-€	-€	-€	-€	5816€	38528€	5779€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre la SAS CL DES CEDRES pour le CRF LES GRANDS CEDRES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du CRF LES GRANDS CEDRES sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00034

ARRÊTÉ N°2025-4959 SSR Domaine Cadène FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4959
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée au SSR DOMAINE DE LA CADENE

EJ FINESS : 750043713
EG FINESS : 310786702

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE pour le SSR DOMAINE DE LA CADENE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **19 756 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
12047€	24093€	-€	16865€	-€	-€	6425€	6425€	65855€	19756€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre l'ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE pour le SSR DOMAINE DE LA CADENE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du SSR DOMAINE DE LA CADENE sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00035

ARRETE N°2025-4960 Pôle de Santé Reviscolada FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4960
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée au POLE DE SANTE LA REVISCOLADA

EJ FINESS : 320000565
EG FINESS : 320004930

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL PDS LA REVISCOLADA pour le POLE DE SANTE LA REVISCOLADA et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **14 841 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.O1 INS	P1.O2 Documents de sortie	P1.O3 CRO*	P1.O4 CR Consultation	P1.O5 CR Biologie	P1.O6 CR Imagerie	P1.O7 MSS pro	P1.O8 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
12165€	24330€	-€	-€	-€	-€	6488€	6488€	49471€	14841€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre la SARL PDS LA REVISCOLADA pour le POLE DE SANTE LA REVISCOLADA et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du POLE DE SANTE LA REVISCOLADA sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00036

ARRÊTÉ N°2025-4962 Clinique Pic St Loup FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4962
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée à la CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP

EJ FINESS : 340008978
EG FINESS : 340009018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL DU PIC ST LOUP pour la CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **13 464 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
11036€	22073€	-€	-€	-€	-€	5886€	5886€	44881€	13464€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre la SAS CL DU PIC ST LOUP pour la CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00037

ARRÊTÈ N°2025-4963 Polyclinique Champeau FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4963
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée à la POLYCLINIQUE CHAMPEAU

EJ FINESS : 340009877
EG FINESS : 340009885

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA CHAMPEAU MEDITERRANEE pour la POLYCLINIQUE CHAMPEAU et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **18 493 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
14448€	28896€	2890€	-€	-€	-€	7706€	7706€	61646€	18493€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre la SA CHAMPEAU MEDITERRANEE pour la POLYCLINIQUE CHAMPEAU et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la POLYCLINIQUE CHAMPEAU sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00038

ARRÊTÉ N°2025-4964 Polyclinique St Privat FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4964
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée à la POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT

EJ FINESS : 340000074
EG FINESS : 340015965

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS POLYCL ST PRIVAT pour la POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **30 636 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
18022€	36043€	3604€	25230€	-€	-€	9612€	9612€	102123€	30636€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre la SAS POLYCL ST PRIVAT pour la POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00039

ARRÊTÉ N°2025-4965 GCS SSR Ambrussum FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4965
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée au GCS SSR AMBRUSSUM

EJ FINESS : 340023241
EG FINESS : 340023258

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le GCS SSR AMBRUSSUM et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **8 861 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
7263€	14526€	-€	-€	-€	-€	3874€	3874€	29537€	8861€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre le GCS SSR AMBRUSSUM et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du GCS SSR AMBRUSSUM sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00040

ARRÊTÉ N°2025-4966 GCS Pôle Réadaptation Aurores Méditerranée FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4966
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée au GCS Pôle Réadaptation Aurores Méditerranée

EJ FINESS : 340027879
EG FINESS : 340027887

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le GCS Pôle Réadaptation Aurores Méditerranée et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **5 490 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
4500€	9000€	-€	-€	-€	-€	2400€	2400€	18300€	5490€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre le GCS Pôle Réadaptation Aurores Méditerranée et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du GCS Pôle Réadaptation Aurores Méditerranée sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00041

ARRÊTÉ N°2025-4967 Clinique Dr Causse FMIS HOP'EN 2 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4967
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée à la CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE

EJ FINESS : 340000090
EG FINESS : 340780139

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA CL DU DR JEAN CAUSSE pour la CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **14 388 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
11241€	22483€	2248€	-€	-€	-€	5995€	5995€	47962€	14388€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre la SA CL DU DR JEAN CAUSSE pour la CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00042

ARRÊTÉ N°2025-4968 CRF Val d'Orb FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4968
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée au CRF LE VAL D'ORB

EJ FINESS : 340798123
EG FINESS : 340780196

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL LE VAL D'ORB pour le CRF LE VAL D'ORB et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **11 739 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
9623€	19245€	-€	-€	-€	-€	5132€	5132€	39132€	11739€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre la SAS CL LE VAL D'ORB pour le CRF LE VAL D'ORB et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du CRF LE VAL D'ORB sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00043

ARRÊTÉ N°2025-4969 Clinique Via Domitia FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4969
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée à la CLINIQUE VIA DOMITIA POLE DE SANTE

EJ FINESS : 340000330
EG FINESS : 340780725

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL CL VIA DOMITIA pour la CLINIQUE VIA DOMITIA POLE DE SANTE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **10 629 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
8304€	16608€	1661€	-€	-€	-€	4429€	4429€	35431€	10629€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre la SARL CL VIA DOMITIA pour la CLINIQUE VIA DOMITIA POLE DE SANTE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la CLINIQUE VIA DOMITIA POLE DE SANTE sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00044

ARRÊTÉ N°2025-4970 CRF Petite Paix FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4970
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée au CRF LA PETITE PAIX

EJ FINESS : 340000629
EG FINESS : 340782002

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL LA PETITE PAIX pour le CRF LA PETITE PAIX et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **9 390 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
7697€	15394€	-€	-€	-€	-€	4105€	4105€	31301€	9390€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre la SARL LA PETITE PAIX pour le CRF LA PETITE PAIX et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du CRF LA PETITE PAIX sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00045

ARRÊTÉ N°2025-4971 Clinique le Relais FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4971
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée à la CLINIQUE LE RELAIS CAILLAC

EJ FINESS : 460002207
EG FINESS : 460785900

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL CL DU RELAIS pour la CLINIQUE LE RELAIS CAILLAC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **6 837 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
5604€	11209€	-€	-€	-€	-€	2989€	2989€	22791€	6837€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre la SARL CL DU RELAIS pour la CLINIQUE LE RELAIS CAILLAC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la CLINIQUE LE RELAIS CAILLAC sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00046

ARRÊTÉ N°2025-4972 UAD le Soler FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4972
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée à MEDIPOLE UAD LE SOLER

EJ FINESS : 660790379
EG FINESS : 660004953

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre MEDIPOLE ST ROCH pour MEDIPOLE UAD LE SOLER et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **3 415 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
5600€	11200€	-€	-€	-€	-€	2986€	2986€	22772€	3415€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre MEDIPOLE ST ROCH pour MEDIPOLE UAD LE SOLER et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de MEDIPOLE UAD LE SOLER sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00047

ARRÊTÉ N°2025-4973 Clinique Toulouse Lautrec FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4973
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée à la CLINIQUE TOULOUSE LAUTREC

EJ FINESS : 810101162
EG FINESS : 810101170

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL TOULOUSE LAUTREC pour la CLINIQUE TOULOUSE LAUTREC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **15 809 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
14116€	28231€	2823€	-€	-€	-€	7528€	-€	52698€	15809€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre la SAS CL TOULOUSE LAUTREC pour la CLINIQUE TOULOUSE LAUTREC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la CLINIQUE TOULOUSE LAUTREC sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-01-00048

ARRÊTÉ N°2025-4974 UAD Castelsarrasin FMIS HOP'EN 2 2024 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 4974
fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée à l'UAD CASTELSARRASIN

EJ FINESS : 820000131
EG FINESS : 820005791

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA CL PONT DE CHAUME pour l'UAD CASTELSARRASIN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **2 863 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
4694€	9390€	-€	-€	-€	-€	2504€	2504€	19092€	2863€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre la SA CL PONT DE CHAUME pour l'UAD CASTELSARRASIN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de l'UAD CASTELSARRASIN sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 1er août 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER